

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36897

présenté par
M. Bruneel

ARTICLE 56

À l'alinéa 37, après le mot :

« équilibre »,

insérer le mot :

« financier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'article 10 du présent projet de loi instaure un âge d'équilibre. Les assurés qui partiront avant cette borne subiraient une décote définitive sur leurs pensions. Fixé à 65 ans à compter de la génération 1975 dans l'étude d'impact, cet âge continuerait d'évoluer à la hausse en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite des assurés.

Conduisant à allonger la durée de vie au travail pour tous les salariés d'une même génération, cette mesure figure parmi les différents paramètres à la disposition du Gouvernement pour équilibrer financièrement le système de retraite.

Les auteurs de cet amendement proposent de préciser dans le projet de loi le cœur de votre logique : assurer un âge d'équilibre « financier » au détriment d'un âge de départ qui garantit une bonne retraite en bonne santé.